



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 13-20220930

Modification des critères d'attribution de bourse de voyage aux associations sportives

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon Gilberte par Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n°13-20220930

Modification des critères d'attribution de bourse de voyage aux associations sportives

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 25 mai 2005 portant création d'un dispositif « Bourse de voyage » aux associations sportives du Tampon,
- Vu** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 portant modification des critères d'attribution du dispositif « bourse de voyage » aux associations sportives du Tampon,
- Vu** la délibération n° 20-280213 validé par le Conseil Municipal du 28 février 2013,
- Vu** le rapport n° 13-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022,

Considérant que la commune du Tampon a à cœur de soutenir ses champions tamponnais qui, lors de leur déplacement extérieur, défendent fièrement les couleurs de l'île et de la Ville,

Considérant que les associations effectuent des demandes de « Bourse de Voyage » auprès de la collectivité pour les aider à payer les billets d'avions de leurs champions régionaux,

Considérant l'augmentation des prix des billets d'avions,

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 La révision des critères d'attribution :

<p align="center">Critères actuels Délibération n° 20-280213 <i>(Conseil Municipal du 28 février 2013)</i></p>	<p align="center">Proposition de modification</p>
<p>1 - Seuls les champions départementaux, certifiés par leur ligue ou Comité, pour les coupes de France, d'Europe ou du Monde son éligibles à la Bourse de voyage</p>	<p>Sans changement</p>
<p>2 - Seule la participation à des compétitions dites fédérales sera prise en compte</p>	<p>Sans changement</p>
<p>3 - La bourse de voyage est une aide spécifique de 500 € (cinq cents) par déplacement. L'aide n'est attribuée que pour les vols au départ de La Réunion</p>	<p>3 - La bourse de voyage est une aide spécifique de 675 € (six cent soixante-quinze euros) par déplacement. L'aide n'est attribuée que pour les vols au départ de La Réunion</p>
<p>4 - Chaque athlète ne pourra bénéficier de ce dispositif qu'une fois par an, à moins que ses résultats ne le qualifient pour une compétition d'un niveau supérieur : Européen, International</p>	<p>Sans changement</p>
<p>5 - Toute demande d'octroi de bourse à la commune devra être faite par le Président du Club accompagnée de l'attestation de la ligue ou du comité concerné(e) précisant : - la participation à un championnat ou une coupe en dehors du département - le titre de champion de La Réunion de l'année sportive en cours</p>	<p>Sans changement</p>
<p>6 - Chaque club ne pourra faire que quatre demandes maximum par an pour l'ensemble de ses athlètes, à charge pour le club d'opérer un choix si le nombre d'athlètes est supérieur à quatre</p>	<p>Sans changement</p>
<p>7 - Les aides en faveur des jeunes seront prioritairement prises en compte</p>	<p>Sans changement</p>
<p>8 - Un justificatif de participation à ladite compétition devra être fourni en plus des autres pièces justificatives sollicitées jusqu'à ce jour dans un délai d'un mois après la date de la compétition.</p>	<p>Sans changement</p>

- Article 2** L'élargissement du dispositif aux associations hors Tampon qui proposent des activités sportives non dispensées par les clubs tamponnais et ayant au sein de leurs clubs des champions tamponnais,
- Article 3** L'enveloppe annuelle prévisionnelle de ce dispositif, estimée à hauteur de 15 000 € (quinze mille euros),
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,